

FR_GERICHTE 502 2022 95 vom 2. August 2022

FR Kantonsgericht, 2022-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_95

FR: FR_GERICHTE 502 2022 95 du 2 août 2022

IT: FR_GERICHTE 502 2022 95 del 2 agosto 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1.1

En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), ainsi que de l'art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ; RSF 130.1), la voie du recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après: la Chambre) est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 1.2

Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit dans le délai de dix jours à l'autorité de recours. L'ordonnance querellée du 31 mars 2022 ayant été notifiée le 1er avril 2022, le recours, posté le 10 avril 2022, a été interjeté en temps utile.

E. 1.3

L'ordonnance querellée prononce la non-entrée en matière sur les faits objets de la plainte pénale. Le recourant, partie plaignante, est directement touché par cette décision et a la qualité pour recourir (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP).

E. 1.4

La Chambre statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 1.5.1

Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). L'exigence de motivation du recours – qui a été mentionnée dans l'ordonnance attaquée – englobe aussi celle de prendre des conclusions. Le recourant doit exposer concrètement et spécifiquement en quoi la décision qu'il attaque contrevient aux motifs dont il se prévaut (CR CPP-CALAME, 2e éd. 2019, art. 385 n. 21). Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP). Une telle possibilité ne peut toutefois être offerte au recourant que lorsque l'exposé de son mémoire

de recours est insuffisant (BSK StPO-ZIEGLER/KELLER, 2e éd. 2014, art. 385 n. 3) et que le défaut de motivation peut être facilement corrigé suite à l'indication donnée par l'autorité. Tel n'est pas le cas lorsque le recourant n'a même pas entamé la critique des motifs retenus par l'autorité intimée; l'autorité de recours n'a alors pas à fixer de délai supplémentaire. L'autorité de deuxième instance n'a en effet pas à s'inquiéter du fait que le recourant présente une argumentation optimale (BSK StPO-ZIEGLER/KELLER, art. 385 n. 4; DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2e éd. 2014, art. 385 n. 3 et les références citées). Par ailleurs, lorsque la décision attaquée repose sur une double motivation indépendante, chacune suffisante pour sceller le sort de la cause, le recours cantonal doit, sous peine d'irrecevabilité,

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 démontrer que chacune d'elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (arrêt TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 et les références citées).

E. 1.5.2

En l'espèce, bien que A. _____ ait pris des conclusions dans son recours, il sied de constater qu'il se borne à lister les comportements qu'ils reprochent aux intimés sans pour autant exposer en quoi le Ministère public aurait méconnu le droit. En effet, au sujet des faits survenus durant l'assemblée générale du 4 novembre 2021, le recourant n'émet aucune critique à l'encontre de la non-entrée en matière décidée par le Ministère public en raison du fait que les allégations de B. _____ et C. _____ n'étaient pas de nature à l'exposer au mépris de sa qualité d'être humain ou à le faire apparaître comme méprisable. Il n'explique d'ailleurs pas en quoi de telles allégations l'exposeraient au mépris de sa qualité d'être humain ou le feraient apparaître comme méprisable. S'agissant toujours des faits survenus lors de l'assemblée générale du 4 novembre 2021, le recourant se contente de maintenir sa plainte pour diffamation, voire calomnie. Par ailleurs, dans son recours, A. _____ s'étonne de l'existence d'un procès-verbal de l'assemblée générale du 4 novembre 2021 et émet la possibilité d'étendre sa plainte pénale à l'infraction de faux dans les titres, le contenu dudit procès-verbal ayant été probablement orienté ou arrangé par son rédacteur, soit C. _____, ou par B. _____ selon le recourant. Ce faisant, il ne discute pas les motifs retenus par le Ministère public s'agissant des faits reprochés à B. _____ et C. _____ survenus durant l'assemblée générale du 4 novembre 2021, ni n'explique en quoi celui-ci aurait méconnu le droit, respectivement dans quelle mesure sa décision serait erronée. Partant, le recours ne remplit pas les exigences minimales de motivation. S'agissant de la non-entrée en matière sur la plainte de A. _____ concernant les allégations contenues dans le courrier du 11 octobre 2021 de B. _____, il sied de constater que l'ordonnance de non-entrée en matière se fonde sur une double motivation indépendante, soit d'une part la tardiveté de la plainte pénale de A. _____ (cf. ordonnance attaquée, p. 2 ch. 2 §2) et, d'autre part, le caractère impropre des allégations litigieuses à exposer A. _____ au mépris de sa qualité d'être humain ou à le faire apparaître comme méprisable (cf. ordonnance attaquée, p. 3 §3). En ne critiquant que le premier pan de la double motivation, le recourant ne démontre pas en quoi le second pan est contraire au droit et, partant, ne satisfait pas aux exigences de motivation requises conformément à la jurisprudence précitée.

E. 1.5.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut de motivation, sans procédure de régularisation.

E. 2.1

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Vu de l'issue du recours, les frais judiciaires, arrêtés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A. _____ (art. 428 al. 1 CPP; art. 124 LJ et 33 ss du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11]). Ils sont prélevés sur les sûretés prestées.

E. 2.2

Pour la même raison, aucune indemnité de partie ne sera octroyée à A. _____ qui succombe. Quant à B. _____ et C. _____, ils n'ont pas été invités à se déterminer sur le recours. Dans ces conditions, ils n'ont pas le droit à une indemnité pour la procédure de recours.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A. _____. Ils seront prélevés sur l'avance de frais. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 août 2022/cgu Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.